Date : 23/09/2013
Pays : FRANCE
Page(s) : 11-12
Rubrique : EVENEMENTS ET PERSPEC...
Périodicité : Quotidien
Surface : 59 %

Bulletin Quotidien

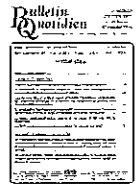

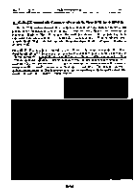

La commission des Lois du Sénat propose de transférer à la Métropole du Grand Paris les compétences stratégiques et structurantes ; les compétences de proximité étant confiées aux intercommunalités

La commission des Lois du Sénat, présidée par l'ancien ministre Jean-Pierre SUEUR (PS, Loiret), a examiné en deuxième lecture, sur le rapport de M. René VANDIERENDONCK (PS, Nord), le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (cf. "BQ" du 19 septembre).

Alors que l'organisation du Grand Paris a suscité de nombreuses réserves, notamment de l'Association des grandes villes de France (cf. "BQ" du 18 septembre), la commission des Lois a repris la position de l'Assemblée nationale visant à instaurer un établissement public de coopération intercommunale-EPCI à fiscalité propre et à statut particulier.

Rappelons qu'en première lecture, le Sénat avait rejeté la création de la métropole parisienne.

Cependant, les sénateurs ont insisté sur la nécessité de préserver les "acquis d'une quinzaine d'années de mise en œuvre de l'intercommunalité en Ile-de-France".

La commission a ainsi adopté la proposition du rapporteur, M. René VANDIERENDONCK, qui distingue, d'une part, les compétences stratégiques et structurantes qui seraient transférées à la future métropole, et, d'autre part, les compétences de proximité, exercées par les intercommunalités ; ces dernières reviendraient aux communes après la dissolution des intercommunalités. Les communes pourraient alors choisir de continuer d'exercer en commun ces dernières compétences au sein de structures de type syndical. Le périmètre de la future métropole comprendrait les communes des départements de la petite couronne et pourrait être étendu à tout EPCI à fiscalité propre existant à la veille de sa création à condition d'être limitrophe de la petite couronne.

La future métropole serait compétente en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, de politique locale de l'habitat, de protection et de mise en valeur de l'environnement, de politique du cadre de vie et de politique de la ville. Les communes membres pourraient lui confier ultérieurement de nouvelles compétences. La future métropole serait organisée en territoires regroupant au moins 250 000 habitants. Le périmètre de ces territoires devrait prendre en compte le périmètre des intercommunalités existant à la date de la création de la métropole ainsi que les contrats de développement territorial conclus à cette même date. Ces territoires se verraient déléguer la compétence de la politique de la ville ; la métropole pourrait leur déléguer par la suite de nouvelles compétences.

La commission des Lois a par ailleurs réintroduit le principe d'un vote pour le passage au statut de métropole, comme le demandent les associations de maires, et donner une autonomie plus importante au Haut Conseil des territoires.

Tous droits de reproduction réservés